

# 3.2

## Réglementation

---

---

## 3.2 RÉGLEMENTATION

### 3.2.1 Consultation

Aucune information.

### 3.2.2 Publication

#### Erratum

#### Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription<sup>1</sup>

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la version française du *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* publié dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 du 11 juillet 2007.

Vous trouverez donc ci-après l'erratum publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 2007.

Le 27 juillet 2007

---

<sup>1</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

---

## Erratum

---

**A.M., 2007-04**

**Arrêté numéro V-1.1-2007-04 de la ministre des  
Finances en date du 21 juin 2007**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 31-102 sur la Base de  
données nationale d'inscription

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 11 juillet 2007,  
139<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 28, page 2780.

À la page 2783, l'article 7.3 aurait dû se lire :

«Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa  
publication à la *Gazette officielle du Québec*.».

48384

## Erratum

### Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Veillez prendre note que deux erreurs se sont glissées dans la version française du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* qui a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 du 11 juillet 2007.

Vous trouverez donc ci-après l'erratum publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 2007.

**Le 27 juillet 2007**

---

## Erratum

---

**A.M., 2007-05**

**Arrêté numéro V-1.1-2007-05 de la ministre des  
Finances en date du 21 juin 2007**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 11 juillet 2007,  
139<sup>e</sup> année, n° 28, page 2783.

À la page 2783, le dernier paragraphe aurait dû se lire :

« EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, dont le texte est annexé au présent arrêté. ».

À la page 2787, l'article 8.3 aurait dû se lire :

« Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

48385